

**A l'attention des membres du Collège
communal**

Objet : Projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses : taxe sur la force motrice.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Dans le cadre de l'exercice budgétaire initial 2026, en cours d'adoption, il été décidé de réformer le dispositif « Complément régional » et donc l'exonération à vie des nouveaux investissements en force motrice acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne.

L'exonération et la compensation sont réformées. A partir du 1^{er} janvier 2026, cette ancienne exonération sera remplacée par une nouvelle exonération limitée dans le temps, favorable au (ré)investissement économique. L'exonération sera dorénavant limitée aux nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1^{er} janvier 2021, et ce, pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'investissement. Cette exonération sera consacrée à l'article L3611-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'exonération devenant dynamique et limitée à 5 ans, est prévue une compensation budgétaire régionale, qui sera consacrée à l'article L3611-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Cet article précisera la formule de compensation en termes clairs et précis ; ceci garantira une transparence accrue pour les autorités locales et une amélioration notable par rapport à la situation existante sous l'ère de l'ancien dispositif « Complément régional ».

Pour éviter les effets pervers du passé, l'article L3611-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation imposera aux autorités locales un taux-plafond fixé à 20 EUR/kw, indexé suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée. Tel qu'appliquée, la dernière circulaire budgétaire indique que cette indexation donne un taux de 24,69 EUR/kw.

Ce plafond permet de garantir une compensation équilibrée sur le long terme et un environnement fiscal favorable au réinvestissement. Ceci permet en effet de garantir une fiscalité locale qui ne soit pas déraisonnablement excessive ; tout en garantissant une autonomie locale accrue pour financer les politiques publiques.

En outre, comme le Conseil d'Etat l'a confirmé, je souhaite vous rappeler qu'il est illégal d'adopter une taxe disproportionnée (voy. e.a. CE, 21 décembre 2022, n°255.351), d'autant plus si celle-ci affecte les secteurs essentiels pour la sécurité d'approvisionnement ; cela blesserait bien évidemment l'intérêt général. A ce sujet, je vous recommande d'intégrer s'il échoue dans votre règlement-taxe une exonération, assez commune, visant les moteurs entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Par ailleurs, sans enfreindre la liberté des autorités locales d'établir différentes réductions/exonérations, il est préconisé de consacrer une exonération générale sur les 10 premiers Kw, par redevable.

De même, il est préconisé d'adopter un facteur de simultanéité égal à 0,70 pour les redevables possédant plus de 30 moteurs.

L'ensemble de ces mesures doit permettre d'assurer un environnement économique favorable au (ré)investissement, une exécution plus aisée de la taxe et une politique cohérente.

Au début de l'année 2026, une circulaire à destination des autorités locales apportera des précisions sur la collecte des informations utiles par ces autorités pour l'établissement s'il échet de la taxe locale et sur le système de compensation budgétaire régionale.

L'article L3611-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisera que la compensation budgétaire est calculée sur la base des informations communiquées par les autorités locales, à l'administration régionale idoine, au plus tard au 1^{er} septembre de l'année budgétaire. A défaut, les communes ne pourront bénéficier de cette aide régionale. Il faudra, entre autres, communiquer le numéro BCE d'entreprise, la puissance exprimée en kilowatts des nouveaux moteurs acquis ou constitués à l'état neuf ainsi que le taux en euro par kilowatt en vigueur sur le territoire local.

Afin de faciliter la tâche des autorités locales lors de l'établissement du règlement-taxe sur la force motrice, est proposé, en annexe, un règlement-taxe type reflétant l'esprit de la réforme.

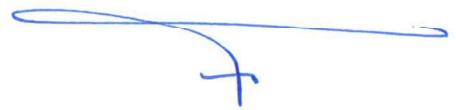
Ce règlement-taxe type reprend l'ensemble des obligations nouvelles. Il vous revient, le cas échéant, d'adapter votre réglementation.

Cette mise à jour début 2026 est autorisée compte tenu du fait que la taxe sur la force motrice constitue une « taxe directe », ainsi que le rappelle la circulaire budgétaire communiquée aux pouvoirs locaux pour l'année 2026. Plus précisément, « [I]l'impôt direct frappe, non des actes ou des faits isolés, passagers de leur nature, qui émanent du contribuable, mais une situation de nature durable où se trouve le contribuable par son activité ou par son patrimoine. [...] Un règlement-taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel il est entré en vigueur. » (Cass., 16 mai 2014, Solvay, Pas., 2014, n°350).

La tutelle d'approbation appréciera les nouveaux règlements-taxes sur la force motrice à l'aune de ces directives.

Je vous prie d'agrérer, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,**



François DESQUESNES